



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pornographie

Question écrite n° 45495

Texte de la question

M. Andre Rossinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements relatifs a l'application de l'article 227-24 du code penal, reprimant la diffusion de messages a caractere pornographique. En effet, nombreux sont nos concitoyens qui, soucieux de preserver leurs enfants, s'inquietent de la proliferation de messages publicitaires a caractere sexuel, vehicules par voie d'affichage ou dans les journaux gratuits. En consequence, il lui demande de lui faire connaitre quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation prejudiciable et pour renforcer l'application de la loi dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir a l'honorable parlementaire qu'il partage son sentiment sur la proliferation d'annonces a caractere pornographique dans des revues periodiques susceptibles d'etre lues par des mineurs. Deux dispositions du nouveau code penal, applicables depuis le 1er mars 1994, peuvent permettre de lutter efficacement contre de telles pratiques. L'article R. 624-2 reprime des peines attachees aux contraventions de la quatrieme classe la distribution a domicile, sans demande prealable du destinataire, d'imprimés vehiculant des messages contraires a la decence. Ce texte parait pouvoir s'appliquer aux journaux d'annonces gratuites distribues dans les boites aux lettres, dans la mesure ou ces publicites vehiculent en elles-memes des messages manifestement contraires a la decence. L'article 227-24 du code penal dispose que le fait de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message a caractere pornographique ou de nature a porter gravement atteinte a la dignite humaine, susceptible d'etre vu ou percu par un mineur, constitue une infraction penale punissable de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Cet article reprend, en l'elargissant, l'incrimination de l'outrage aux bonnes moeurs prevues par les anciens articles 283 et suivants du code penal. En effet, ne sont plus seulement reprimees les atteintes a la morale sexuelle conformement a l'interpretation jurisprudentielle des textes recemment abroges, mais aussi les incitations a toutes les formes de violences. Lorsque l'infraction aura ete commise par un service telematique, en application des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, auquel renvoie l'article 227-24 precite, le directeur de la publication de ce service sera penalement responsable du message incrimine des lors que celui-ci aura fait l'objet d'une fixation prealable a sa communication au public. En adoptant cette disposition, le Parlement a notamment voulu lutter contre les exces de certaines messageries communement designees sous le terme de messageries roses. Par decret no 93-274 du 25 fevrier 1993, il a ete cree aupres du ministre charge des telecommunications un Conseil superieur de la telematique et un comite de la telematique anonyme. Le Conseil superieur de la telematique peut recevoir de tout interesse des reclamations portant notamment sur le respect des recommandations de nature deontologique applicables aux services offerts par les acces telematiques anonymes. Cet organisme est en outre saisi pour avis sur les projets de contrat type liant France Telecom et le fournisseur du service. Il peut etre utile de signaler au Conseil superieur de la telematique les publicites paraissant les plus choquantes afin d'obtenir, dans le cadre contractuel, le cantonnement, voire l'interdiction pure et simple, de toute publicite directe ou indirecte en faveur d'un service a caractere pornographique. Plusieurs procedures judiciaires sont d'ailleurs actuellement en cours dans des

cabinets d'instruction sur le fondement de l'article 227-24 du code penal et devraient prochainement aboutir a des poursuites devant le tribunal correctionnel. Enfin, dans le cadre du programme gouvernemental Agir pour la protection des enfants maltraités, un avant-projet de loi renforce notablement la repression des infractions portant atteinte a la dignite de la personne et mettant en peril les mineurs. Ainsi, la detention d'images de mineurs presentant un caractere pornographique est incriminee meme en l'absence d'intention de diffusion et la repression d'une telle diffusion s'etend desormais a l'importation ou l'exportation de celles-ci. Il est prevu, en dernier lieu, que l'exploitation de sex-shop soit interdite dans certains perimetres consideres comme proteges, notamment aux abords des ecoles.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45495

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6101

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1233